

## Le bulletin de veille sur les aides d'État à l'usage des pôles de compétitivité

Le bureau de la coordination des politiques européennes de la DGCIS établit chaque mois une veille des principales aides d'État, au sein de l'Union européenne. Cette veille permet d'effectuer une comparaison des mesures mises en place par les États membres. Elle permet également d'appréhender les activités subventionnées des entreprises implantées en Europe.

Ce document n'a pas de valeur juridique. Sa publication ne saurait se substituer à la lecture des documents officiellement diffusés par la Commission européenne.

L'actualité de ce bulletin vise les décisions prises par la Commission au cours du mois de mai 2012.

### Actualité

- Dans le cadre de la modernisation des aides d'État, la Commission européenne lance en juillet une série de consultations visant à revoir les textes applicables en matière d'aide d'État. Ceux – ci devront prendre le relai des textes actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.
- L'aide à la restructuration de FAGOR apportée par la France a fait l'objet d'une approbation sous condition le 25 juillet.
- La Commission, après examen d'un prêt accordé par la Pologne à un chantier naval, a estimé que le financement ne présentait aucune aide d'État car il était consenti aux conditions du marché ;
- Une ouverture d'enquête approfondie a été ouverte à l'encontre de l'Allemagne pour l'octroi d'une aide au constructeur automobile Porsche. La Commission redoute que cet investissement augmente la part de marché de l'entreprise entraînant des surcapacités.
- La Commission approuve l'augmentation du budget du fonds national d'amorçage (FNA).

### Réglementation - Consultations

#### Consultation sur les lignes directrices pour les réseaux à haut débit – 1er juin 2012.

La Commission européenne a lancé une consultation auprès des États membres et parties intéressées sur son projet de modification des lignes directrices permettant d'octroyer des aides d'État dans le secteur du haut débit.

Les observations et positions des États membres sont attendues pour le 3 septembre.

L'objectif de la Commission européenne est d'adapter les lignes directrices pour mieux les articuler avec la stratégie numérique de l'Union européenne (inscrite dans le cadre de la stratégie Horizon 2020) et le projet de simplification et de modernisation des aides d'État.

Techniquement, les lignes directrices proposées envisagent de couvrir les investissements relatifs à des éléments d'infrastructure qui ne sont pas directement liés à la transmission de services, comme les fourreaux ou les fibres noires (infrastructure passive). Ces infrastructures sont particulièrement coûteuses et leur financement public permettra un accès égal et non discriminatoire à tous les fournisseurs de services qui cherchent à accéder au marché. La concurrence en sera stimulée, notamment en ce qui concerne les réseaux à haut débit ultrarapides, les services du haut débit s'en trouveront améliorés et les prix pour les consommateurs européens baisseront. De surcroît, de nouveaux investisseurs

commerciaux, tels que des banques d'investissement ou des fonds de pension, pourront être attirés vers ce secteur.

Accéder au texte de la consultation :

[http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012\\_broadband\\_guidelines/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012_broadband_guidelines/index_en.html)

## **Consultation sur le règlement d'exemption par catégories**

Dans le cadre de son plan de modernisation des aides d'État, la Commission européenne entreprend la révision du règlement d'exemption par catégories (RGEC), permettant d'éviter la notification préalable des dispositifs d'aides entrant dans le champ des exemptions.

Cette première phase d'examen vise à recueillir les opinions des États membres et parties intéressées sur le fonctionnement de cette réglementation depuis son entrée en vigueur en 2008. La consultation est ouverte jusqu'au 12 septembre.

La Commission présentera un projet de règlement révisé en 2013.

Les RGEC sont un vecteur d'application de procédures simplifiées et accélérées des dispositifs d'aides d'État mis en œuvre dans les États membres. Ce vecteur est une pierre angulaire de la politique de modernisation des aides d'État entreprise par la Commission européenne. Son rôle est important pour favoriser l'amélioration de la croissance, de l'emploi et de la compétitivité des entreprises. Il vise en effet la quasi-totalité des aides qu'il est possible d'octroyer aux PME.

Le questionnaire contient des questions d'ordre général ayant trait au RGEC, ainsi que des questions sur l'utilisation et l'efficacité des aides bénéficiant d'une exemption par catégorie dans les différents États membres. Il aborde également plus en détail l'expérience acquise dans l'application des dispositions communes et spécifiques du RGEC.

La consultation et le questionnaire sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012\\_qber/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012_qber/index_en.html).

## **Consultation sur le projet de consultation de l'assurance crédit à l'exportation de court terme**

Après une première consultation sur les lignes directrices applicables aux aides à l'assurance crédit exportation de court terme, la Commission européenne a produit un projet de lignes directrices qu'elle présente à la consultation des parties intéressées jusqu'au 21 septembre 2012.

L'objet de cette révision est de simplifier et clarifier les lignes directrices actuelle qui sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

Les principales modifications que comporte le texte sont les suivantes:

- le repérage d'éventuelles lacunes du marché qui pourraient justifier l'intervention de l'État ;
- l'introduction de conditions dans lesquelles ces interventions peuvent avoir lieu dans le respect des règles de l'UE relatives aux aides d'État; ainsi que
- la possibilité de modifier la liste des pays à risques cessibles.

Le projet de communication est disponible à l'adresse électronique suivante:

[http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012\\_short\\_term\\_export\\_credit/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012_short_term_export_credit/index_en.html)

## **Consultation sur la réforme des procédures**

Dans le cadre de la modernisation des aides d'État, la Commission européenne propose de clarifier et de simplifier le régime actuel, défini dans un règlement du Conseil, en ce qui concerne notamment le traitement des plaintes et la collecte d'informations sur les marchés. A cette fin elle consulte les États membres et parties intéressées jusqu'au 5 octobre date d'échéance de la consultation.

La Commission proposera d'ici décembre 2012 un règlement révisé qui sera ensuite soumis au Parlement européen et au Conseil des ministres de l'UE.

Le règlement de procédure en matière d'aides d'État établit des règles de procédure détaillées applicables aux enquêtes sur les aides d'État. Sa révision est l'un des fondements du « paquet » de réformes visant à moderniser le contrôle des aides d'État adoptées par la Commission en mai 2012.

Le deux points mis en avant par la Commission européenne pour moderniser les procédures sont :

- le traitement des plaintes : la Commission estime qu'elle devrait pouvoir fixer des priorités dans le traitement des plaintes de façon à se concentrer sur les cas les plus susceptibles d'affecter la concurrence et les échanges sur le marché intérieur et ;
- la collecte d'informations sur les marchés.

## **Consultation sur l'utilisation des règles relatives aux aides d'État visant à soutenir les investissements en capital-risque**

Les règles pour évaluer le soutien public aux investissements en capital-risque figurent dans les lignes directrices concernant le capital-investissement, telles que modifiées le 1er décembre 2010, et dans le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

La Commission européenne a lancé un réexamen des lignes directrices concernant le capital-investissement, le 16 juillet 2012. Ce réexamen commence par une consultation publique destinée à recueillir l'avis des parties intéressées sur le fonctionnement des lignes directrices depuis leur adoption en 2006, et en particulier :

- L'évolution du marché en ce qui concerne l'apport de fonds propres et l'octroi de prêts aux petites et moyennes entreprises (PME) ;
- L'appui au projet SAM, qui vise à stimuler la croissance, notamment en facilitant la mise en oeuvre de mesures d'aide bien conçues visant à remédier aux défaillances réelles du marché, ainsi qu'à accélérer, à simplifier et à recentrer le contrôle des aides d'État.

La Commission européenne proposera en 2013 un projet de révision des lignes directrices pour contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les contributions peuvent être apportées jusqu'au 5 octobre 2012.

La consultation et le questionnaire sont disponibles à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012\\_risk\\_capital/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012_risk_capital/index_fr.html)

## **Consultation sur les règles applicables aux aides de faible montant (Règlement de *minimis*)**

Dans le cadre de son initiative visant à moderniser le contrôle des aides d'État, la Commission européenne a entrepris le réexamen du règlement applicable aux aides de faible montant – le règlement dit « *de minimis* » [règlement (CE) n° 1998/2006]. En vertu de ce règlement, les mesures d'aide d'un montant inférieur à 200 000 € ne relèvent pas du contrôle des aides d'État par la Commission et ne requièrent donc pas l'autorisation préalable de cette dernière. La première étape de ce processus de réexamen consiste en une consultation publique portant sur les enseignements que les pouvoirs publics et les parties prenantes ont tirés de l'application du règlement actuel. Les contributions peuvent être déposées jusqu'au 18 octobre 2012.

La Commission va procéder à une analyse approfondie afin de déterminer si le plafond de 200 000 € est toujours adapté. Le réexamen visera aussi à encore améliorer la simplification introduite par le règlement *de minimis*, conformément à l'objectif poursuivi dans le cadre de l'initiative de modernisation du contrôle des aides d'État, à savoir concentrer l'action de la Commission sur les affaires ayant la plus forte incidence sur la concurrence sur le marché intérieur.

Le questionnaire peut être consulté à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012\\_de\\_minimis/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012_de_minimis/index_en.html)

## Consultation sur les règles relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement

Dans le contexte de l'initiative pour la modernisation du contrôle des aides d'État, la Commission européenne a lancé une consultation publique donnant aux parties prenantes l'occasion de s'exprimer sur le fonctionnement des lignes directrices depuis leur adoption en 2008. À la lumière des contributions reçues et de sa propre expérience de l'application des lignes directrices, la Commission présentera un projet de lignes directrices révisées en 2013, afin de tendre vers les objectifs visant à moderniser le contrôle des aides d'État. Les contributions à la consultation peuvent être déposées jusqu'au 23 octobre 2012.

Le questionnaire comporte des questions sur les mesures générales de soutien à la protection de l'environnement et des questions plus spécifiques sur l'utilisation et l'efficacité des aides dans les États membres. Il inclut également des questions plus détaillées sur l'expérience acquise dans l'application des dispositions communes et spécifiques des lignes directrices.

Les lignes directrices et le questionnaire sont disponibles à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012\\_state\\_aid\\_environment/index\\_en.ht](http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012_state_aid_environment/index_en.ht)

### Décisions de la Commission européenne

#### Décisions constatant l'absence d'aide d'État

##### Secteur bancaire

#### **La vente de Dexia BIL ne contient pas d'élément d'aide d'État (Luxembourg - SA.34440)**

À l'issue d'une enquête approfondie, ouverte en avril 2012, la Commission européenne a conclu que la vente de Dexia Banque Internationale à Luxembourg (Dexia BIL) ne constituait pas une aide d'État au sens des règles de l'UE et a clos son enquête approfondie, ouverte en avril. La Commission a constaté que le prix de vente était conforme aux conditions du marché et la vente n'a donc pas emporter de transfert d'aide indirecte au profit de l'acquéreur.

##### Secteur naval

#### **Prêt accordé par la Pologne au chantier naval Crist (POLOGNE - SA.33114)**

Au terme d'une enquête approfondie, la Commission européenne est parvenue à la conclusion qu'un prêt de 150 millions PLN (environ 37,5 millions €) accordé par l'Agence publique polonaise de développement industriel au chantier naval Crist était conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. Elle a constaté que ce prêt a été accordé aux conditions du marché et n'a conféré aucun avantage économique indu au bénéficiaire. Il ne constitue donc pas une aide d'État au sens des règles de l'UE en la matière.

#### Décisions autorisant des aides compatibles

##### Aides à l'assurance exportation des crédits de court terme

#### **Autorisation d'un régime d'aide finlandais d'assurance crédit à l'exportation de court terme (SA.33992 – FINLANDE)**

La Commission européenne a approuvé le 12 juin 2012 la compatibilité d'un régime finlandais d'assurance-crédit à l'exportation à court terme. La Commission a autorisé la mesure jusqu'au 31 décembre 2012.

Dans le cadre du régime notifié, l'agence publique finlandaise Finnvera plc fournira une couverture d'assurance-crédit à l'exportation à court terme aux sociétés établies en

Finlande et se trouvant temporairement dans l'incapacité d'obtenir une couverture sur le marché privé.

Seules des opérations financièrement saines pourraient bénéficier de cette couverture.

Deux catégories de risques sont actuellement couvertes de manière inadéquate par les assureurs privés:

- la couverture des risques pour les PME exportatrices qui réalisent un chiffre d'affaires annuel à l'exportation inférieur ou égal à 2 million d'euros, et ;
- la couverture ponctuelle lorsque le risque est associé à une opération d'exportation unique qui n'est pas couverte par une assurance de portefeuille d'assureurs privés ou lorsque la couverture concerne ou couvre le risque d'interruption du contrat.

Finnvera n'interviendra que dans les secteurs où le marché privé n'est pas en mesure de proposer une couverture usuelle des risques de crédit. Les exportateurs ne peuvent donc solliciter une assurance-crédit à l'exportation auprès de Finnvera que si un assureur privé a refusé de les assurer. Ce garde-fou supplémentaire servant de garantie contre toute substitution de l'État finlandais au marché privé (effet d'éviction des assureurs).

Le régime apporte des garanties sur le fait que les primes appliquées seront alignées sur celles du marché pour la couverture de risques identiques.

### **Aide aux secteurs énergétiques**

#### **Autorisation sous condition des aides à la tarification réglementée de l'électricité (C17/2007 – FRANCE)**

A l'issue d'une enquête approfondie ouverte en juin 2007, la Commission européenne a approuvé les aides d'État présentes dans les tarifs réglementés de l'électricité pour les grands et moyens sites de consommation en France, sous réserve du respect de plusieurs conditions, à savoir la réforme du marché français de l'électricité et la révision annuelle puis la disparition effective des tarifs standards fin 2015.

Les tarifs en question sont les tarifs réglementés standards pour les entreprises (tarifs dits "verts" et "jaunes") et le système de tarifs transitoires d'ajustement du marché "TARTAM" mis en place entre 2006 et 2011, aujourd'hui abrogé. La Commission a conclu que ces tarifs étaient compatibles avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État, en raison de leur capacité, dans une phase transitoire, à limiter le pouvoir de marché de l'opérateur historique.

La Commission européenne a estimé que les tarifs étaient compatibles avec le marché intérieur, pour l'essentiel aux conditions suivantes :

- (i) l'introduction d'un accès régulé des concurrents à l'électricité nucléaire du parc historique de l'entreprise EDF ("ARENH") sous la limite d'un plafond de 100 TWh ;
- (ii) le maintien du prix de l'ARENH à son niveau actuel de 42 euros par MWh jusqu'à l'approbation par la Commission d'un projet de méthodologie à soumettre par la France pour en fixer le prix;
- (iii) l'orientation progressive vers les coûts chaque année après l'été 2012 puis la disparition effective des tarifs standards verts et jaunes fin 2015.

La Commission a abouti à la conclusion que les tarifs ainsi aménagés étaient compatibles avec le marché intérieur parce que, compte tenu de la position prépondérante qu'occupe l'entreprise EDF sur le marché de l'électricité en France, les aides consenties via des tarifs réglementés pouvaient jouer un rôle à titre transitoire pour limiter le pouvoir de marché dont dispose l'opérateur historique. Le plafond de l'ARENH représente 25% environ de la production nucléaire d'EDF. L'augmentation progressive des tarifs en fonction des coûts de fourniture sous-jacents jusqu'à leur disparition, couplée aux possibilités d'approvisionnement qu'offre l'ARENH aux fournisseurs alternatifs, devraient permettre de favoriser une concurrence effective offrant un choix réel aux entreprises. Les tarifs appliqués aux ménages et aux petites entreprises ("tarifs bleus") n'entraient pas dans le champ de cette enquête et ne sont donc pas concernés par cette décision.

### **Autorisation de l'allocation transitoire de quotas gratuits d'émission de gaz à effet de serre en vue de la modernisation des installations de production d'électricité (Estonie - SA.34250 et Chypre - SA.33449)**

La Commission a autorisé certaines des dispositions des plans de développement du secteur électrique présentés par Chypre et l'Estonie, qui prévoient l'octroi gratuit de quotas d'émission de carbone, sont conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.

La Commission européenne a constaté que les fonds alloués (371 millions d'euros pour l'Estonie et 194 millions d'euros pour Chypre) seront consacrés à la modernisation des infrastructures de production, à la diversification des sources d'énergie et à la construction de nouvelles installations devant remplacer les capacités existantes, ce qui contribuera à la libéralisation des marchés énergétiques, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement, conformément aux objectifs de l'UE.

- pour l'Estonie : La valeur de marché totale des quotas d'émission gratuits prévus par le plan national de l'Estonie est de 371 millions d'euros. Ce mécanisme sera utilisé aux fins du remplacement de quelques installations de production de schiste bitumineux pour produire une part d'énergie accrue au moyen de sources d'énergie renouvelables et diversifier davantage la palette énergétique. La part de marché des différents opérateurs sera limitée à 40 % jusqu'en 2018, alors que la part de l'opérateur historique était de 95 % en 2007. Cette mesure permettra de progresser sur la voie de la libéralisation des marchés énergétiques estoniens et de stimuler la concurrence ;
- pour Chypre : La valeur de marché totale des quotas d'émission gratuits prévus par le plan national chypriote est de 194 millions d'euros. Ce mécanisme permettra de diversifier les sources d'énergie en modernisant les installations de façon à pouvoir utiliser le gaz naturel lorsqu'il sera disponible sur l'île et à rétablir la production au sein de la principale installation de production détruite en juin 2011. Bien que l'Office chypriote de l'électricité (EAC) soit le seul bénéficiaire des quotas gratuits, la Commission a constaté que ces derniers n'auront pas pour effet d'accroître son pouvoir sur le marché. En effet, la libéralisation du marché et la disponibilité du gaz naturel sur l'île, qui permettront la réalisation d'investissements par des producteurs privés de réaliser des investissements et l'augmentation de la production électrique à partir de sources d'énergie renouvelables appartenant à d'autres fournisseurs, déboucheront sur une diminution progressive de la part de marché de l'EAC, qui est actuellement de 100 %.

### **Aide au développement d'un réseau très haut débit**

#### **Autorisation d'une aide d'État en faveur d'un réseau à haut débit ultrarapide à Birmingham (SA.33540 – ROYAUME UNI)**

L'aide vise à financer un projet qui s'inscrit dans le cadre des initiatives «ultra-fast broadband city» lancées par le Royaume-Uni et au titre desquelles un montant de GBP 100 millions a été affecté au soutien du déploiement de telles infrastructures dans les grandes villes britanniques. Ces projets contribuent à la réalisation du troisième objectif de la stratégie numérique pour l'Europe, initiative phare de la stratégie Europe 2020 pour la croissance, qui vise à ce que 50 % ou davantage de ménages européens aient souscrit à des connexions Internet à plus de 100 Mbps.

Ce dispositif consiste en un financement public de 6 millions d'euros du gouvernement britannique pour financer la construction d'un réseau à haut débit ultrarapide dans la ville de Birmingham.

Ce réseau ouvert à tous les opérateurs, permettra à la concurrence de s'y développer.

L'enquête de la Commission a montré que la conception du réseau ultrarapide de

Birmingham favorisait la concurrence, allant au-delà des exigences des lignes directrices de l'UE relatives au haut débit. En particulier, l'accès ouvert sera accordé pour une durée d'au moins 25 ans aux autres opérateurs, alors que la durée requise par les lignes directrices n'est que de sept ans. En outre, le réseau sera exploité en tant que réseau d'accès de gros, de manière à garantir davantage de concurrence au niveau des marchés de détail. Enfin, tous les produits d'accès en gros disponibles seront proposés aux opérateurs tiers, et notamment la fibre noire, qui est un des produits d'accès en gros les plus aptes à favoriser la concurrence.

## Secteur ferroviaire

### **Autorisation de la prolongation du financement franco-italien d'un service expérimental d'autoroute ferroviaire alpine (SA.33845 et SA.34146 – Italie et France)**

La France et l'Italie collaborent à un projet d'autoroute ferroviaire alpine, qui s'étend sur

175 kilomètres entre la Savoie (Aiton) et le Piémont (Orbassano), en empruntant le tunnel ferroviaire du Mont-Cenis. Ce service innovant, à ce stade en phase expérimentale, permet de transporter des poids lourds sur des trains spéciaux. En offrant une alternative crédible au "tout-routier" dans la zone alpine, il permet la réduction des risques routiers et de l'impact du transport de marchandises par camion sur l'environnement.

Le 11 juillet, la Commission a accepté une ultime prolongation du financement par la France et l'Italie de la phase expérimentale de ce service d'autoroute ferroviaire dont la montée en puissance a été contrariée et ralentie par des difficultés techniques et administratives.

Cette approbation est conditionnée à la mise en concession du service au plus tard le 30

juin 2013. La Commission veillera à ce que l'exploitation commerciale de ce service de fret ferroviaire intervienne dans des conditions conformes à la législation européenne sur les aides d'État.

### **Autorisation d'un régime d'aides autrichien en faveur du transport ferroviaire de marchandises (Autriche - SA.33993 et SA.33669)**

L'actuel régime autrichien d'aides au transport ferroviaire de marchandises expire en décembre 2012. En raison d'une modification de la base juridique, l'Autriche devait notifier un nouveau régime d'aides. Les autorités autrichiennes entendent soutenir le transport ferroviaire de marchandises, car il est désavantagé par rapport au transport routier, du fait des coûts de production plus élevés inhérents au système ferroviaire.

En Autriche, le transport ferroviaire de marchandises détient depuis toujours une part de marché importante (36 % de l'ensemble du fret est transporté par rail, ce qui classe le pays dans le top 5 des États membres de l'UE). Vu la sensibilité de son environnement de montagnes et la croissance du trafic routier, l'Autriche souhaite préserver cette part élevée, mais le marché du transport de marchandises réagit à la moindre évolution des prix et la fin du régime d'aides existant aurait entraîné une forte augmentation du transport routier.

La Commission européenne a autorisé ce régime d'aides autrichien, doté d'un budget de 1,118 milliard € pour la période 2012- 2017, destiné à soutenir le transport ferroviaire de marchandises.

Elle a estimé que la mesure était conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, notamment parce qu'elle nivelle les conditions de concurrence entre le transport de marchandises par rail et par route en compensant les coûts supplémentaires, propres au transport ferroviaire, que les sociétés de fret ferroviaire doivent supporter par rapport aux sociétés de transport routier. Ce faisant, elle augmentera la part du transport ferroviaire de marchandises sans fausser indûment la concurrence, ce qui va dans le sens des politiques de l'UE en matière de transports et d'aides d'État.

## Aide au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté

### **Autorisation temporaire d'une aide au sauvetage et à la restructuration de la société de construction navale allemande P+S Werften (Allemagne - SA.34920)**

P+S Werften GmbH est issue de la fusion, en 2010, des deux entreprises allemandes de construction navale établies de longue date, Volkswerft Stralsund GmbH et Peene Werft GmbH. Elle gère deux chantiers navals à Mecklenburg-Vorpommern et emploie environ 1 800 personnes. Elle fait face à des difficultés financières depuis plusieurs mois, en raison de charges financières liées à des événements antérieurs et des contraintes en matière de liquidité spécifiques à la construction navale.

La Commission européenne a autorisé, en application des règles de l'UE concernant les aides d'État, une garantie d'État pour un prêt de sauvetage de 152,4 millions € au chantier naval allemand P+S Werften.

Cette aide d'une durée et d'une portée limitée a été jugée compatible par la Commission européenne.

Le plan de restructuration doit être présenté par les autorités allemandes dans un délai de six mois, pour statuer définitivement sur cette aide.

### **Approbation sous conditions d'une aide de 31 M€ en faveur de FagorBrandt (France - SA.23839)**

La Commission européenne a approuvé sous conditions une aide à la restructuration de 31 millions d'euros en faveur du groupe électroménager français FagorBrandt. Après l'annulation de sa décision de 2008 autorisant l'aide par le Tribunal de l'Union européenne, la Commission a réexaminé le cas pour tenir compte du jugement et a fixé des conditions plus strictes à l'approbation de l'aide.

- d'une part, FagorBrandt aura interdiction de commercialiser les produits de la marque Vedette pendant trois ans supplémentaires, jusqu'à la fin 2016 ;
- d'autre part, FagorBrandt devra accroître sa contribution aux coûts de la restructuration afin de tenir compte de l'effet cumulé d'une aide publique antérieure.

Moyennant le respect de ces deux conditions, l'aide remplit les critères des lignes directrices sur les aides d'État aux entreprises en difficulté. Elle ne fausse donc pas les conditions de concurrence au sein du marché intérieur dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

## **Décision autorisant des aides compatibles destinées à remédier à la crise économique et financière**

### **Aides au secteur bancaire**

#### **Autorisation de l'aide d'État temporaire en faveur des établissements bancaires espagnols Bankia/BFA (Espagne - SA.34820)**

Bankia est la composante bancaire du groupe BFA, résultant de la fusion de sept banques d'épargne espagnoles. En 2010, le groupe a bénéficié d'une injection d'actions privilégiées de €4 465 millions au titre du Fonds de restructuration bancaire espagnol

FROB, approuvée par la Commission dans le cadre du plan de recapitalisation espagnol de 2010.

Le 27 juin, la Commission européenne a temporairement approuvé, en vertu des règles de l'UE sur les aides d'État, la conversion, en fonds propres, d'actions privilégiées existantes détenues par l'État pour un montant de €4 465 millions et une garantie de liquidités de 19 milliards d'euros en faveur du groupe espagnol BFA et de sa filiale Bankia. L'Espagne s'est engagée à présenter un plan de restructuration pour BFA et Bankia dans les six mois.

La mesure d'aide approuvée ne comprend pas les injections de capital annoncées et demandées par BFA, qui sont actuellement en cours d'évaluation par les autorités espagnoles (12 milliards d'euros).

#### **Aide temporaire en faveur de la banque danoise FIH Erhvervsbank A/S et ouverture de procédure formelle d'examen (SA.34445 – DANEMARK)**

FIH compte environ 4 000 clients et est la cinquième plus grande banque au Danemark, par son volume de prêts. Elle est spécialisée dans les prêts aux entreprises danoises, notamment aux PME. Bien qu'elle ne rencontre actuellement aucun problème dans le respect de ses obligations réglementaires, elle pourrait connaître des contraintes de trésorerie au cours des 12 à 18 prochains mois. FIH a émis des obligations garanties par l'État, pour un montant d'environ 42 milliards DKK (5,7 milliards d'euros), qui expireront en 2012 et 2013. Les garanties ont été fournies dans le cadre du régime danois de garanties approuvé par la Commission européenne en 2008.

Les mesures couvertes par l'autorisation temporaire de six mois sont :

- le traitement des actifs dépréciés d'un montant de 2 milliards DKK (269 millions d'euros), et ;
- le sauvetage des actifs d'un montant de 17,1 milliards DKK (2,315 milliards d'euros). En outre, le dispositif comprend un accord annexe conclu entre la banque et l'organisme public danois chargé de garantir la stabilité financière, qui prévoit l'octroi par ce dernier de garanties supplémentaires contre les pertes, de garanties de financement et de garanties de recapitalisation.

Parallèlement, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen, car elle craint que l'État ne reçoive pas une rémunération appropriée pour son aide et s'inquiète des risques que continuera de présenter le bilan de FIH.



### **Aide temporaire de la deuxième recapitalisation en faveur de NLB et ouverture d'une enquête approfondie sur le premier plan de restructuration de cette banque (Slovénie - SA.34937)**

NLB est la principale banque slovène. Elle détient un tiers de l'ensemble des actifs du secteur bancaire slovène. Son actionnaire majoritaire est la République de Slovénie, le deuxième actionnaire le plus important étant la banque belge KBC.

En mars 2012, la Commission a déjà approuvé l'octroi d'une aide d'État, lorsque la banque a émis 250 millions d'euros d'actions ordinaires. Bien que cet appel de capital se soit fait dans le cadre d'une offre publique, l'État a dû acquérir la majorité des actions en l'absence d'intérêt de la part des investisseurs privés.

Un apport supplémentaire de capitaux de 382,9 millions d'euros au groupe Nova Ljubljanska Banka (NLB) a été réalisé par l'État slovène de la manière suivante :

- Souscription à des instruments convertibles conditionnels (types d'instruments hybrides) à hauteur de 320 millions d'euros et ;
- Injection de 62,9 millions d'euros, afin d'accroître le capital de NLB et satisfaire aux exigences du test de résistance de l'Autorité bancaire européenne (ABE).

Ces mesures ont été temporairement approuvées pour une période de six mois par la Commission européenne aux fins de stabilité financière.

Dans le même temps la Commission européenne a ouvert une enquête approfondie sur le plan de restructuration de la banque qui avait été soumis après la première recapitalisation. Ce plan ne semble pas en effet garantir d'éventuelles distorsions de concurrence sur le marché financier.

### **Autorisation temporaire la recapitalisation de Caixa Geral de Depósitos (CDG) (Portugal - SA.35062)**

CGD est le plus grand groupe bancaire du Portugal. Son rayonnement international est considérable. Il est entièrement détenu par le Portugal. À la fin de 2011, ses actifs s'élevaient à 120,6 milliards €

Le Portugal a souscrit à des actions ordinaires émises par CGD pour un montant de 750 millions d'euros et à des titres hybrides d'un montant de 900 millions d'euros dans le but d'améliorer le capital de CGD, de manière à ce que la banque respecte les exigences du test de résistance de l'Autorité bancaire européenne (ABE).

La Commission européenne a temporairement autorisé, en vertu des règles de l'UE relatives aux aides d'État, une injection de 1 650 M€ de fonds propres de catégorie 1 dans Caixa Geral de Depósitos S.A. (CGD) pour des raisons de stabilité financière. Le Portugal s'est engagé à fournir un plan de restructuration pour CGD dans un délai de six mois à compter de cet apport. La Commission adoptera une décision définitive sur la compatibilité de l'injection de capital avec les règles en matière d'aides d'État de l'UE lorsqu'elle évaluera le plan de restructuration.

### **Autorisation d'une aide à la restructuration à la banque allemande NORD/LB (Allemagne - SA.34381)**

Norddeutsche Landesbank Girozentrale (NORD/LB) est une banque régionale allemande qui sert d'institution centrale des caisses d'épargne dans les Länder allemands de

Basse-Saxe, de Saxe-Anhalt et de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale.

Dans le contexte d'un test de résistance et d'un exercice de capitalisation ultérieur effectués par l'Autorité bancaire européenne (ABE), respectivement en 2011 et 2012, NORD/LB a bénéficié de mesures de recapitalisation d'un montant total de 2,6 milliards d'EUR afin de renforcer ses fonds propres de catégorie 1 (CT1), conformément à la définition de l'ABE (voir EBA/REC/2011/1).

Étant donné que ces mesures ont procuré à NORD/LB les capitaux qu'elle n'aurait pas obtenus sur le marché, elles constituent une aide d'État au sens des règles de l'UE.

Une recapitalisation a été temporairement autorisée sous réserve de l'examen du plan de restructuration transmis par les autorités allemandes

La Commission européenne est parvenue à la conclusion que l'aide à la restructuration d'un montant d'environ 3,3 milliards d'EUR était conforme. Le plan garanti :

- la viabilité de la banque ;
- que les autorités publiques ayant accordé l'aide perçoivent une rémunération adéquate et ;
- que la banque utilise l'aide publique pour renforcer son capital dans les années à venir en ne payant aucun dividende aux actionnaires et en n'effectuant aucune acquisition.

NORD/LB a démontré qu'elle se conformera à tout moment aux exigences de fonds propres applicables, tant dans un scénario de base qu'en cas de crise. Si le scénario de crise devait se concrétiser, la banque aurait la possibilité d'activer une mesure de sauvetage en capital conditionnel rémunérée comme il se doit sous la forme d'une garantie mise à sa disposition par les Länder de Basse-Saxe et de Saxe-Anhalt, dans le cadre du plan de restructuration approuvé.

La Commission a constaté que la banque recentrera ses activités commerciales pour en retenir les segments stables, qu'elle restera solvable à tout moment et qu'au plus tard à la fin de la période de restructuration, elle dégagera un rendement approprié de ses fonds propres.

Par ailleurs, NORD/LB participe de façon appropriée aux coûts de la restructuration par la cession de filiales rentables et par l'entremise d'un programme d'optimisation des coûts.

La dilution subie par les actionnaires après la recapitalisation, ainsi que l'interdiction de paiement des dividendes et des coupons hybrides au cours de la période de restructuration contribuent aussi à répartir adéquatement les coûts de la restructuration.

Enfin, une réduction du total des actifs de 15 % d'ici à 2016 par rapport à la fin de l'année 2011, les restrictions imposées à certaines activités commerciales, les cessions de filiales non essentielles et les engagements pris au niveau du comportement de la banque limitent suffisamment les distorsions de concurrence résultant de l'aide.

#### **Autorisation de l'aide à la restructuration en faveur de BayernLB, sous réserve du remboursement de 5 milliards € d'aides (Allemagne - SA.28487)**

La Commission européenne a autorisé, en vertu des règles de l'UE relatives aux aides d'État, l'octroi d'une aide à la restructuration en faveur de la banque allemande BayernLB, sous la forme d'une injection de capitaux de 10 milliards €, d'une garantie générale de 4,8 milliards € et de garanties de liquidité fondées sur des engagements pris par l'Allemagne concernant une restructuration en profondeur de la banque et le remboursement par celle-ci de 5 milliards € d'aide publique sur les sept prochaines années.

La Commission est parvenue à la conclusion que le plan de restructuration permettrait à la banque d'être viable sans l'appui continu de l'État et garantirait que les propriétaires de la banque contribuent suffisamment au coût de cette restructuration, tout en réduisant au minimum les distorsions de concurrence.

Selon le plan de restructuration, le bilan de BayernLB sera réduit de près de 50 % par rapport à celui de 2008. En outre, la banque réduira ses activités à risque à l'étranger dans les domaines du financement de projets internationaux et des opérations immobilières internationales. BayernLB s'est aussi engagée à modifier son comportement, notamment à observer une interdiction de procéder à des acquisitions et de verser des dividendes.

L'enquête de la Commission a révélé que ces mesures sont de nature à restaurer la viabilité de la banque à long terme sans l'appui continu de l'État.

En ce qui concerne la garantie générale fournie par les autorités régionales bavaroises, BayernLB remboursera près de 2 milliards € afin de corriger une valorisation excessivement généreuse des actifs toxiques couverts par une garantie d'État octroyée par la Bavière. De plus, l'approbation par la Commission du plan de restructuration est subordonnée au remboursement, par BayernLB, d'une partie des aides d'État dont elle a bénéficié. BayernLB devait ainsi rembourser 5 milliards € au contribuable bavarois au cours des prochaines années, soit 3 milliards € reçus du Land de Bavière au titre d'une recapitalisation et 2 milliards € provenant du mécanisme de récupération de la garantie générale.

#### **Autorisation du plan espagnol de recapitalisation des établissements de crédit (Espagne - SA.35069)**

L'Espagne a notifié un régime de recapitalisation pour achever de la restructuration de son secteur bancaire.

La Commission européenne a autorisé, jusqu'au 31 décembre 2012, un nouveau régime d'aides espagnol visant à renforcer les fonds propres des établissements de crédit, dans le cadre des règles de l'UE relatives aux aides d'État.

Le régime prévoit une aide de l'État aux banques qui devront couvrir des besoins de capitaux à court terme à l'issue du test de résistance actuellement en cours dans le cadre du protocole d'accord sur la conditionnalité des mesures en faveur du secteur financier (protocole d'accord). En outre, le régime sert de dispositif de protection pour les banques dont les besoins urgents de fonds propres sont apparus avant l'issue du test de résistance. La Commission a conclu que ce régime était conforme à ses règles sur les aides d'État aux banques dans le contexte de la crise, étant d'une durée et d'une portée limitées et contenant des incitations à la sortie.

Le régime fixe les conditions dans lesquelles le «Fondo de Reestructuración Ordenada Bancaria» (FROB) renforcera les ressources propres des établissements de crédit qui, après les tests de résistance, afficheront une insuffisance de fonds propres qu'ils pourront combler avec les ressources du secteur privé à moyen terme, mais qui ont besoin d'un soutien de l'État au cours d'une période transitoire.

En outre, le régime sert de dispositif de protection pour les banques dont les besoins urgents de fonds propres se font sentir avant l'issue du test de résistance et pourraient avoir pour conséquence de leur faire perdre leur agrément bancaire ou représenter une menace pour la stabilité financière.

#### **Commission autorise à titre temporaire une aide en faveur de la banque Nea Proton et ouvre une enquête approfondie (GRECE - SA.34488)**

Le 9 octobre 2011, il a été procédé à la résolution de la défaillance de la banque Proton et au retrait de la licence de celle-ci. Une série d'actifs et de passifs ont été transférés à une entité nouvellement créée, la banque Nea Proton (ce que l'on appelle une «banque relais»). Étant donné que tous les actifs n'ont pas été transférés et que les actifs transférés ont été évalués à leur juste valeur, le bilan d'ouverture de la banque Nea Proton comporte plus de passifs que d'actifs. La différence a été comblée par une contribution du Fonds grec de garantie des dépôts et des investissements, et le capital initial de la banque Nea Proton a été fourni par la branche «Résolution» du Fonds grec de stabilité financière.

La Commission conclut que la contribution de 1,122 milliard € apportée par le Fonds de garantie, qui équivaut à une subvention puisqu'elle ne sera pas remboursée, et l'injection de capital à hauteur de 0,55 milliard € par le Fonds de stabilité, dont on ne peut attendre aucun rendement positif, constituent des aides d'État. Ces mesures ont servi à sauver les activités économiques de l'ancienne banque Proton, qui se poursuivront dans le cadre d'une nouvelle entité juridique, la banque Nea Proton. Sans cela, ces activités auraient disparu.

La Commission européenne a autorisé temporairement cette aide de 1,7 milliard €, dans l'attente de sa décision définitive sur le plan de restructuration de la banque Nea Proton, la nouvelle entité juridique créée par l'opération.

Parallèlement, la Commission a ouvert une enquête approfondie afin de déterminer si la mesure est conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. Les autorités grecques ont présenté un plan de restructuration de la banque Nea Proton, fondé sur un modèle économique autonome.

À ce stade, la Commission n'est pas certaine que le plan de restructuration présenté rétablira la viabilité de la banque Nea Proton à long terme sans le maintien d'un soutien public et qu'il s'agit de la solution la moins coûteuse.

#### **Autorisation temporaire de l'aide accordée à Alpha Bank, à EFG Eurobank, à Piraeus Bank et à la National Bank of Greece et ouverture d'enquêtes approfondies ( GRECE - SA.34823, SA.34824, SA.34825 et SA.34826)**

La Commission européenne a autorisé, à titre temporaire, une recapitalisation relais accordée par le Fonds hellénique de stabilité financière (HFSF) à Alpha Bank, à EFG Eurobank, à Piraeus Bank et à la National Bank of Greece, pour des raisons de stabilité financière. Elle a simultanément ouvert quatre enquêtes approfondies visant à examiner si la mesure est conforme à ses règles en matière d'aide

d'État applicables aux banques pendant la crise. L'ouverture d'une enquête approfondie est courante pour les montants d'aide d'État importants accordés au moyen d'instruments atypiques.

### Aide à l'investissement

#### **Illégalité d'une aide à l'investissement en faveur de l'usine de fabrication de modules de construction Alonsotegi (SA.28356 – Espagne)**

Au terme d'une enquête approfondie, la Commission européenne a conclu que deux contrats signés en décembre 2006 entre la Diputación Foral de Bizkaia et Habidite Technologies País Vasco SA en vue de l'implantation d'une usine de fabrication de modules de construction à Alonsotegi et la livraison de 1 500 logements modulaires contenaient des aides d'État illégales. Les mesures en question n'avaient pas été notifiées à la Commission avant d'être accordées et étaient donc illégales. Toutefois, le projet ayant été suspendu pendant l'enquête, aucune aide n'a été versée et il n'y a pas lieu de procéder à une récupération.

Selon le premier contrat, les autorités publiques de Biscaye et Bizkailur, entreprise publique ayant pour vocation de développer des projets de logement social, acquerraient une parcelle de terrain et l'aménageraient en vue d'un usage industriel afin de préparer l'implantation d'une usine d'Habidite à Alonsotegi.

En vertu du second contrat, les autorités publiques se sont engagées à acheter à Habidite un total de 1 500 logements construits au moyen de modules produits à Alonsotegi afin de les vendre en tant que logement social.

Les deux contrats étaient conclus à des conditions plus favorables que le marché

La Commission a alors examiné si une telle aide pouvait être jugée compatible avec les règles de l'UE régissant les aides d'État applicables à l'époque où les contrats ont été signés. À cette époque, Biscaye était une région pouvant bénéficier d'une aide au titre des lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État à finalité régionale, qui permettent aux États membres de soutenir l'investissement dans les régions défavorisées à certaines conditions. Sur la base de ces critères, la Commission est parvenue à la conclusion qu'une aide publique de 10,5 millions € maximum pouvait être accordée pour ce projet, ce qui ne couvrait pas la totalité de l'avantage consenti par les autorités espagnoles.

#### **Autorisation d'une aide à la restructuration en vue de la vente de la caisse d'épargne espagnole UNNIM Banc SAU à BBVA (Espagne - SA.33733)**

UNNIM Banc détient les anciennes activités bancaires d'UNNIM, une caisse d'épargne issue de l'intégration de trois établissements d'épargne: Caixa Manlleu, Caixa Sabadell et Caixa Terrassa. UNNIM fournit des services de banque de détail, principalement en Catalogne. UNNIM a rencontré des difficultés financières en raison notamment de sa forte exposition aux prêts liés à l'immobilier ; elle a bénéficié d'une aide au sauvetage.

Le plan de restructuration présenté par l'Espagne prévoit une cession de l'établissement.

Du fait de sa vente à BBVA, elle cessera d'exister en tant que caisse d'épargne autonome. Ses missions sociales et caritatives seront reprises par une fondation ad hoc sans lien avec les activités commerciales de BBVA.

La Commission européenne considère que le plan de restructuration d'UNNIM apporte une réponse satisfaisante aux problèmes structurels qui ont conduit au sauvetage de la banque tout en évitant des distorsions de concurrence indues. En effet, BBVA a acquis UNNIM le 7 mars 2012, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

L'enquête de la Commission a révélé que le retrait complet d'UNNIM du marché en tant que banque autonome, la cession de ses activités bancaires à un établissement viable à l'issue d'une mise en concurrence ouverte et équitable et le plan de restructuration approfondi soumis par BBVA apportent une réponse adéquate aux préoccupations exprimées par la Commission. En particulier, ces mesures garantiront la viabilité de l'activité cédée sans qu'un maintien de l'aide publique soit nécessaire et elles élimineront les distorsions de concurrence découlant de l'aide octroyée à UNNIM, qui représente un montant total de 3,817 milliards €

## Décisions d'ouverture de procédure

### Refinancement bancaire

#### **Elargissement de l'enquête sur le refinancement de DEXIA SA et DCL (SA 37925, SA 24927, SA34928)**

Depuis 2008, le groupe Dexia bénéficie d'importantes aides d'État de la part de la France, de la Belgique et du Luxembourg, approuvées par la Commission à la condition qu'un plan de restructuration soit mené à bien avant la fin 2014. Malgré ce plan qui avait initialement stabilisé la situation de la banque et réduit son endettement, de nouvelles difficultés sont apparues à l'été 2011. Des mesures d'aides additionnelles ont été notifiées par les États membres partenaires dans le refinancement de DEXIA. Ces mesures sont :

- la cession de DBB à l'État belge ;
- la cession de Dexia BIL ;
- des garanties d'État supplémentaires (qui ont été prolongées) sur le nouveau refinancement de Dexia SA et de sa filiale Dexia Crédit Local (DCL).

La Commission européenne a ouvert une enquête approfondie sur ces mesures en décembre 2011, sous condition de soumettre un plan de restructuration dans un délai de trois mois. En mars 2012, les États membres ont notifié un plan de résolution dont la Commission a tenu compte dans son enquête en cours sur les aides d'État en faveur du groupe Dexia. Le 31 mai 2012, la Commission a approuvé temporairement la prolongation jusqu'au 30 septembre 2012 d'une garantie des trois États membres couvrant de nouveaux besoins de financement de Dexia SA et DCL.

En juin 2012 la Commission européenne a approuvé une augmentation de 10 milliards d'euros du plafond de la garantie temporaire accordée par la Belgique, la France et le Luxembourg afin de couvrir les besoins de refinancement de Dexia SA et de DCL. Le plafond est ainsi porté à un montant maximum de 55 milliards d'euros. La Commission a approuvé temporairement la mesure jusqu'au 30 septembre 2012 afin de préserver la stabilité financière et prendra une décision définitive sur sa compatibilité avec les règles en matière d'aides d'État au terme de son évaluation du plan de résolution de Dexia.

La Belgique, la France et le Luxembourg ont accordé des garanties temporaires pour couvrir les instruments de refinancement de Dexia ayant une durée maximale de trois ans, pour une valeur nominale maximale de 45 milliards d'euros. Ces garanties ont désormais été portées à 55 milliards d'euros, de manière conjointe et non solidaire, à hauteur de 60,5 % pour la Belgique, de 36,5 % pour la France et de 3 % pour le Luxembourg. La garantie et l'augmentation de son plafond visent à permettre à la banque de finaliser son plan de résolution ordonnée et à préserver la stabilité financière des États membres concernés étant donné l'importance systémique de Dexia SA. La Commission a cependant élargie son enquête émet des doutes sur la compatibilité de la mesure en raison du fait que cette nouvelle aide publique s'ajoute à l'aide massive déjà accordée dans le cadre des plans de restructuration et de résolution de Dexia.

### Secteur aérien

#### **Extension de l'enquête approfondie sur l'aéroport italien d'Alghero (Italie - SA.23098)**

La Commission européenne a étendu la portée d'une enquête approfondie, ouverte en

2007, concernant l'aéroport régional italien d'Alghero, afin d'examiner si des mesures d'aide supplémentaires sont conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.

L'aéroport régional d'Alghero, situé en Sardaigne (Italie), est géré par la SOGEAAL, une société par actions. En 2007, la Commission a entamé une enquête approfondie destinée à vérifier la conformité avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État d'une augmentation de capital accordée à la SOGEAAL et de contrats conclus entre l'exploitant et des compagnies aériennes pour l'utilisation des infrastructures aéroportuaires et la fourniture de services de commercialisation.

La décision étendue couvre les subventions d'infrastructures par l'État, une nouvelle aide accordée à l'exploitant de l'aéroport sous la forme d'un remboursement des pertes et d'augmentations de capital, et la conclusion de contrats supplémentaires avec les compagnies aériennes présentes à l'aéroport. La Commission européenne doute que ces conditions aient été consenties aux conditions de marché. Par ailleurs, elle vérifiera si les subventions d'infrastructures étaient nécessaires à la réalisation des investissements et proportionnées à l'objectif poursuivi.

### Service d'intérêt économique général

#### **Enquête approfondie sur les compensations reçues par la SNCM et la CMN pour la liaison maritime Marseille-Corse (France - SA.22843)**

La Commission européenne a ouvert une enquête approfondie en vue de déterminer si les compensations reçues par la Société nationale Corse-Méditerranée (SNCM) et la

Compagnie Maritime de Navigation (CMN) dans le cadre d'une convention de délégation de service public signée avec la Collectivité territoriale de Corse et l'Office des transports de Corse, pour la desserte des lignes maritimes entre la Corse et Marseille sont conformes aux règles de l'UE en matière d'aide d'État.

La procédure formelle d'examen porte principalement sur :

- la nécessité et la proportionnalité de l'obligation de service public : Les autorités françaises sont invitées à démontrer, sur ce point, qu'il existe un besoin réel de service public et que le service complémentaire ne peut être assuré par les seules forces du marché ;
- le mécanisme de compensation : des informations complémentaires sont requises auprès des autorités françaises afin d'évaluer si les entreprises n'ont bénéficié d'aucune surcompensation et si le bénéfice qui leur a été alloué a été correctement établi ;
- la Commission examinera si la procédure de sélection était susceptible d'assurer une concurrence réelle et suffisante permettant de sélectionner le candidat capable de fournir les services en cause au moindre coût pour la collectivité.

### Aides régionales à l'investissement

#### **Enquête approfondie sur l'aide à finalité régionale accordée à Porsche à Leipzig (SA.34118 – Allemagne)**

En décembre 2011, l'Allemagne a notifié une aide à finalité régionale en faveur de Porsche Leipzig GmbH et de Porsche AG, deux filiales du groupe Volkswagen-Porsche, pour un projet d'investissement à Leipzig (Saxe, Allemagne). Le projet a trait à la construction d'un nouveau modèle de voiture particulière, la «Porsche Macan». Le total des coûts d'investissement s'élève à 521,56 millions d'euros. L'Allemagne entend soutenir le projet à concurrence de 43,67 millions d'euros, en accordant une subvention directe et une prime à l'investissement. Le projet d'investissement a été lancé en avril 2011 et devrait s'achever en 2014.

La Commission européenne a ouvert une enquête approfondie en vue de déterminer si l'aide à finalité régionale accordée au constructeur automobile allemand Porsche en Saxe est conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. Vu l'importance des parts de marché détenues par Volkswagen-Porsche et l'augmentation de capacité résultant de l'investissement, la Commission est tenue de procéder à une évaluation approfondie de l'aide. Elle vérifiera si l'aide est nécessaire et proportionnée pour encourager l'investissement et si sa contribution au développement régional l'emporte sur la distorsion de la concurrence. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers intéressés l'occasion de présenter leurs observations sur les mesures en cause

#### **Ouverture d'une enquête approfondie sur le projet de haut débit dans la région du Trentin (Italie - SA.33063)**

À la suite d'une plainte, la Commission a ouvert une enquête sur une injection de capital de 50 millions € accordée par la province de Trente à une entreprise commune créée avec l'opérateur historique de télécommunications italien Telecom Italia, qui exercera ses activités sous le nom de «Trentino NGN». Telecom Italia ne devrait apporter qu'une contribution en nature, à savoir le transfert de droits sur son

infrastructure en cuivre existante. Cette infrastructure devrait être désactivée une fois le réseau en fibre optique opérationnel. Par la suite, en vertu d'une option d'achat, Telecom Italia pourrait devenir l'unique propriétaire de l'entreprise commune.

La Commission européenne a ouvert une enquête approfondie afin d'examiner si la création d'une entreprise commune entre la province italienne de Trente et l'opérateur de télécommunications italien Telecom Italia afin de construire une infrastructure en fibre optique est conforme aux règles de l'UE relatives aux aides d'État.